

## Abrégé de l'organisation judiciaire hongroise\*

### I. L'organisation judiciaire d'aujourd'hui

#### *1. Les sources de droit (Les règles de droit relatives à l'organisation judiciaire)*

Les règles constitutionnelles de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux sont régies par la constitution, la loi sur les tribunaux, le code procédure pénale, le code procédure civile et par la loi de contentieux administratif. L'administration des tribunaux est réglée – sur la base de l'autorisation de la loi sur les tribunaux – par un règlement du ministère de la justice.

C'est l'un des chapitres de la constitution qui régit des règlements constitutionnels de l'organisation des tribunaux et le statut juridique des juges. Le dixième chapitre de la constitution dont le titre est "L'organisation des tribunaux" se compose seulement de cinq articles. En plus nous trouvons quelques règles principales et constitutionnelles relatives au fonctionnement des tribunaux dans le douzième chapitre de la constitution dont le titre "Des droits et des obligations fondamentaux des citoyens". Il s'agit notamment du principe de la présomption de l'innocence etc.

Sur la base de l'autorisation de la constitution, les dispositions d'organisation des tribunaux, le statut juridique des juges et la procédure disciplinaire sont régis par la loi du 8 juillet 1972. Le code de procédure civile et celui de procédure pénale régissant les principes du fonctionnement des tribunaux, les attributions des tribunaux (la compétence matérielle et la compétence territoriale), le statut des parties et les règles de la procédure ordinaire. Étant donné que la République Hongroise dans les années 80 et 90 s'était ralliée à plusieurs conventions internationales qui étaient très importantes, les lois de procédure étaient modifiées plusieurs fois par le Parlement hongrois. Ces modifications étaient très importantes pour l'harmonisation des lois hongroises concernant le système juridique de la Communauté européenne. Récemment le Parlement a ratifié et promulgué la convention du 4 septembre 1950 de Rome sur la protection des droits de l'homme et des droits des libertés. Rappelons qu'en général les conventions internationales sont très importantes parce qu'elles tendent à favoriser la lutte contre certaines formes de délinquance, traite des blanches, terrorisme, crimes de guerre etc. Elles ont constitué les premiers pas dans la voie d'une justice répressive supranationale ou les peuples de bonne volonté ont consenti à abandonner certaines prérogatives souveraines, quand le combat contre la délinquance l'exigait.

---

\* Mis à jour: le 1<sup>er</sup> mars 1996

Le Parlement hongrois a adopté la loi du 12 juillet 1990 sur l'extension de la juridiction administrative. C'est à dire, les tribunaux ont le droit contrôler le fonctionnement des autorités administratives. De 1949 à 1990 des contentieux administratifs existaient à peine.

Au sens du droit constitutionnel le règlement hongrois a une spécialité. Il y a une séparation très stricte entre la procédure civile et la loi de l'organisation des tribunaux. En ce sens, en Hongrie n'existe pas de droit judiciaire privé (comme en Belgique ou en France).

## *2. L'influence de la modification de la constitution du 23 octobre 1989 sur l'organisation des tribunaux*

La loi du 23 octobre 1989 (par la suite: la Nouvelle de la constitution) qui a fait des progrès sensibles relatifs à l'organisation de l'État hongrois. Elle a rompu avec des théories constitutionnelles du régime totalitaire soviétique. Les dispositions de la Nouvelle de la constitution concernant les tribunaux sont les suivantes:

En proclamant la forme républicaine et l'État constitutionnel – qui sont basés sur la séparation des pouvoirs – la constitution a admis à la manière indirecte le pouvoir judiciaire autonome. Il s'agit d'une proclamation indirecte parce que le terme officiel de la constitution dispose de l'organisation judiciaire et non pas du pouvoir judiciaire. C'est très important parce qu'au sens du droit constitutionnel il y a des différences entre les deux notions. Rappelons que la Cour constitutionnelle en donnant une interprétation dans un procès concernant les attributions administratives du ministère de la justice contre les tribunaux, elle a aussi souligné l'importance de la différence entre ces deux termes. Elle a expliqué dans l'attendu de sa décision que le pouvoir judiciaire est un pouvoir autonome qui est séparé des pouvoirs législatif et exécutif. La Nouvelle de la constitution a déclaré l'immovialité des juges et le principe constitutionnel du contrôle des décisions administratives.

Sur la base de l'autorisation de la Nouvelle de la constitution, la loi du 11 décembre 1989 a modifié la loi sur les tribunaux. Notamment elle a abrogé le droit de la surveillance du ministre de la justice qui lui avait appartenu contre les tribunaux.

Après avoir présenté les changements constitutionnels il me faut noter que les règles de la constitution ne sont pas encore suffisantes. En comparant les dispositions de la constitution de l'organisation judiciaire avec les dispositions constitutionnelles dans les pays de l'Europe occidentaux, on peut vraisemblablement constater que les dispositions constitutionnelles sont insuffisantes. À mon avis il faudrait élargir le cercle des principes constitutionnels de l'organisation judiciaire hongroise. Il y a beaucoup de principes constitutionnels concernant l'organisation judiciaire qu'ils nous faudrait régir dans la constitution notamment l'autogestion des corps des juges (voir article 104 de la constitution d'Italie), la séparation stricte des pouvoirs exécutif et judiciaire (voir article 94 de la constitution autrichienne) etc.

### 3. Hiérarchie des tribunaux et leur composition

L'hiérarchie des tribunaux et leur compétence territoriale se conforment à la division administrative-territoriale du pays. Le territoire de la Hongrie est divisé en capitale, en départements, en villes et municipalités. La capitale de la Hongrie est divisée en arrondissements. Dans les villes on peut créer des arrondissements. À la base de cette division la juridiction est exercée par la Cour de cassation, le tribunal de grande instance de Budapest, les tribunaux départementaux et les tribunaux municipaux. Pour pouvoir régler les ressorts déterminés par la loi, la loi peut prévoir la création des tribunaux spécialisés.

#### A. Les tribunaux municipaux et départementaux et les tribunaux du travail

Pour bien comprendre l'organisation judiciaire, il est utile d'avoir un aperçu des règles qui gouvernent la compétence des juridictions. À condition que la loi ne dispose pas autrement, le tribunal municipal (tribunal de ville) connaît en général de toutes les causes. Les tribunaux municipaux sont les tribunaux siégés dans les villes et les tribunaux d'arrondissement dans la capitale. (La capitale est divisée en 22 arrondissements.). Les tribunaux municipaux sont des tribunaux de première instance. Le tribunal municipal a une plénitude de juridiction, en ce sens qu'il connaît, en principe, de tous les litiges, sauf lorsque ceux-ci ont de la compétence d'autres juridictions (p. ex.: le tribunal du travail). Le tribunal municipal tranche en matière pénale, en matière des droits familiaux, en matière administrative. Et il connaît des affaires civiles dont la valeur n'excède pas dix millions de forints.

*Composition, organisation et fonctionnement* – Le tribunal municipal est composé d'un premier président, d'un ou deux vice-présidents et des juges. Le premier président et ses substituts sont nommés par le président du tribunal départemental. Il y a beaucoup de petites villes et de petits tribunaux. À ces tribunaux seulement de trois à six juges travaillent. Le tribunal municipal est géré par le président du tribunal.

Le tribunal de première instance est divisé en chambres. Les chambres sont composées d'un ou de trois juges. Le tribunal de première instance n'est pas donc toujours une juridiction collégiale. Les chambres sont, en règle générale, composées de trois juges (un juge de carrière et deux juges assesseurs), mais en réalité il y a pour la plupart des affaires où les chambres ne siègent qu'avec un juge unique. La composition des chambres est réglée par le code procédure civile et le code de procédure pénale. Les chambres collégiales connaissent p. ex.: des divorces, des crimes commis par des jeunes etc. Il faut signaler qu'il y a de grands tribunaux municipaux où les chambres sont groupées en sections, qui n'ont pas d'individualité propre, à savoir les chambres qui jugent les litiges en matière civile et qui composent le tribunal civil, les chambres qui statuent en matière pénale et qui composent le tribunal correctionnel. Les "deux tribunaux", n'ont donc aucune autonomie.

Les juges de carrière du tribunal de première instance peuvent être désignés, aux termes du rôle établi par le premier président du tribunal départemental, pour siéger au tribunal civil ou correctionnel. Cela dépend de l'accord du juge et du président du tribunal. Au cours des années il est possible de changer de ressort, mais en réalité ce changement ne se produit que rarement.

Les nouvelles affaires sont distribuées par le premier président ou le vice-président du tribunal parmi les chambres. Il y a de grands tribunaux où le premier président s'occupe seulement de l'administration du tribunal et il ne participe aux audiences que très rarement. L'appel de décision du tribunal municipal est porté devant le tribunal départemental.

*Le tribunal départemental* – Dans chaque département il y a un tribunal départemental. Ce tribunal a une compétence mixte. Ce tribunal statue en première instance dans les causes qui sont établies par les codes de procédure pénale et civile. Il connaît p. ex.: des affaires civiles et commerciales, dont la valeur excède dix millions de forints et il est compétent de juger les crimes les plus graves, punissables de lourdes peines criminelles. Mais le tribunal départemental connaît de l'appel contre les décisions des tribunaux de première instance, tant au pénal qu'au civil, et des décisions des tribunaux du travail. Autrement dit le tribunal départemental dans les cas mentionnés fonctionne comme une cour d'appel et tranche définitivement dans ces procès.

Le tribunal départemental est composé d'un premier président, d'un vice-président, des présidents des chambres, des juges sections-chefs, des juges de carrière et des juges assesseurs. Il comprend des chambres civiles (en première ou en deuxième instance), pénales et administratives. Les chambres mentionnées sont regroupées en sections, qui n'ont pas d' individualité propre. Il y a quatre sections: pénale, civile, commerciale et administrative. À la tête d'une section il y a un président de chambre dont le titre "le Chef de section". Son statut juridique est semblable à celui du vice-président. Même il y a une différence entre les deux fonctions, notamment le vice-président ne travaille pas comme juge, c'est une fonction administrative. Ce sont des juges départementaux qui font partie d'une section. En outre, la section élit parmi les juges municipaux l'un ou deux juges pour participer au travail de la section. La section ne s'occupe pas des affaires individuelles. Ses attributions sont l'analyse de la jurisprudence des tribunaux municipaux, donner l'avis de l'interprétation des lois et assister aux nominations des juges départementaux.

Le tribunal départemental est l'autorité de surveillance en matière de registre du commerce dans la mesure prévue par la loi spéciale en la matière. Dans quelques départements siègent aussi des chambres criminelles qui s'occupent des crimes militaires. La chambre militaire est composée d'officiers supérieurs. Il n'y a pas de cour militaire en Hongrie.

Le président du tribunal départemental dirige le tribunal départemental, les tribunaux subordonnés, mais il s'occupe uniquement des affaires administratives et financières des tribunaux.

*Le tribunal du travail* – Dans chaque département et dans la capitale il y a un tribunal du travail. La compétence du tribunal de travail se limite aux litiges qui sont nés à l'occasion d'un contrat de travail, auquel on assimile tout naturellement le contrat d'apprentissage. Ce tribunal est composé de juges de carrière et des juges assesseurs. Les juges de carrière comprennent le premier président du tribunal et les juges. Ce sont des magistrats qui répondent aux conditions établies pour toutes les nominations de juge de carrière dans le pouvoir judiciaire. Le tribunal du travail est divisée en chambres. Chaque chambre est composée d'un juge de carrière, qui le préside, et de deux juges assesseurs. Il statue en première ressort dans les cas. L'appel de décisions du tribunal du travail est porté devant le tribunal départemental.

## *B. La Cour de cassation*

À la tête de la hiérarchie des tribunaux se trouve la Cour de cassation. Au sens d'organisation et financière, elle se sépare strictement de l'hierarchie des tribunaux subordonnés. Son budget est adopté par le Parlement hongrois pour un an.

La Cour de cassation statue en dernier ressort dans les causes qui avaient été instées au tribunal départemental et elle contrôle la légalité des décisions rendues en dernier ressort par l'une des juridictions dont il a été question ci-dessous. Elle dirige la jurisprudence des tribunaux. Ses directives et ses décisions de principe sont obligatoires pour tous les tribunaux de la Hongrie.

*Organisation* – La Cour de cassation est exclusivement composée des juges de carrière, parmi lesquels le premier président, le vice-président, les chefs des sections, les présidents des chambres et des conseillers. Il y a aussi des sections. Leurs attributions sont égaux de ceux des tribunaux départementaux. Les chambres sont composées de trois juges en générale. Le premier président de la Cour de cassation est élu sur proposition du président de la République par le Parlement pour six ans. Il est rééligible. Sur proposition du premier président de la Cour de cassation, le président de la République nomme le vice-président de la Cour de cassation pour cinq ans. Les quatre chefs de sections et les présidents des chambres sont nommés par le premier président de la Cour de cassation. Les présidents des chambres sont nommés pour un temps indéterminé, les chefs de section pour cinq ans.

C'est l'Assemblée plénière de la Cour de cassation qui est le corps le plus haut de la Cour. Elle est convoquée par le premier président de la Cour au moins une fois par an. Le droit disciplinaire est exercé par le premier président de la Cour de cassation.

## *C. L'administration des tribunaux*

Le ministre de la justice exerce l'administration des tribunaux, sauf celle de la Cour de cassation et surveille le bon fonctionnement des tribunaux sauf leur jurisprudence. Ces tribunaux ne disposent pas d'autonomie financière. Leur budget est établi dans le cadre du ministère de la justice. Le ministre dispose des lois et des règlements concernant l'ordre judiciaire et il doit garantir les conditions budgétaires et personnelles du bon fonctionnement des tribunaux. Sans préjudice de l'indépendance des juges le ministre peut contrôler les observations des juges et des délais de la procédure. Il surveille aussi les observations des règlements ministériels relatif à l'administration des tribunaux. Il peut déléguer ses attributions aux présidents des tribunaux départementaux.

En dehors de ce qui est mentionné ci-dessus, il y a des corporations et des collectivités des juges qui participent aussi à l'administration des tribunaux dans une proportion limitée. Les corporations des juges ont été instituées par la loi de 1991. Ce sont des organes représentatifs des juges notamment:

- assemblée plénière des juges de carrière,
- assemblée des sections (collèges),
- conseil des juges auprès du tribunal départemental,

– conseil national des juges (en France: Conseil supérieure de la magistrature).

Ces organes interviennent dans la gestion des tribunaux, mais ce ne sont que les conseils des juges qui ont en réalité des compétences réelles. C'est pourquoi je présente seulement les conseils des juges. Dans chaque tribunal départemental il y a un conseil des juges (conseil départemental). Il est composé de cinq à treize juges. Le nombre du conseil est établie par l'assemblée plénière départementale. D'abord le conseil départemental est élu par l'assemblée plénière pour trois ans et pour cinq ans par la suite. Les juges sont rééligibles une seule fois. Sans approbation du conseil départemental il n'est pas possible de désigner les juges. Dans les causes administratives, la possibilité des observations appartient à ce conseil.

Le conseil national des juges est composé de vingt et un juges et vingt membres suppléants. Il ne possède des compétences réelles que pour le partage des budgets parmi les tribunaux départementaux. En connaissant le fonctionnement des conseils des juges je suppose qu'ils ne sont pas capables de protéger l'autonomie des tribunaux du pouvoir exécutif, qui menace quelquefois l'indépendance des juges.

## **II. La nomination des juges et le statut juridique des juges**

### *1. Les conditions de la nomination*

Pour pouvoir être nommé juge, le candidat doit être âgée de vingtquatre ans accomplis, de nationalité hongrois, être docteur en droit (maîtrise), avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle et avoir accompli le stage judiciaire prévu par la loi. (C'est-à-dire le candidat doit avoir au moins de deux ans de pratique).

Les étudiants désirent être juge doivent obtenir un poste de stagiaire dans un tribunal. L'information relative à ces postes est assurée par l'Université. La postulation des stagiaires est réalisée auprès du premier président du tribunal départemental. À l'issue de deux ans de stage, le candidat-juge passe un examen professionnel. La réussite de cet examen ne lui assure pas forcément un poste de juge: il doit encore trouver un poste vacant dans le ressort d'un tribunal départemental. La personne dépose sa candidature auprès du premier président du tribunal départemental.

Le juge est ensuite nommé par le président de la République sur proposition du ministre de la justice. Ce dernier ne peut proposer une nomination qu'avec le consentement du conseil des juges du département en cause et du premier président du tribunal départemental qui lui transmet le dossier. Pour une nomination à la Cour de cassation, le premier président de la Cour de cassation et le ministre de la justice font une proposition conjointe au président de la République. Les juges sont nommés à vie.

Les personnes ayant réussi l'examen de juge et n'ayant pas voulu ou pu être nommées, peuvent exercer certaines fonctions au sein des tribunaux, notamment celle de secrétaire. Ils rédigent alors certains types de décisions, comme les décisions civiles d'injonctions de payer prises lorsque le défendeur n'a pas comparu.

Le premier président du tribunal départemental et le premier président de la Cour de cassation affectent les juges au sein, respectivement des tribunaux du département et de la Cour de cassation. La nomination des juges du tribunal départemental est réalisée après un avis de poste vacant au journal officiel. Le premier président du tribunal

départemental peut fixer des conditions précises dans l'avis. La nomination est faite après avis simple du collège intéressé.

Un juge ne peut être déplacé sans son consentement. Tout juge peut cependant, six mois tous les deux ans, être délégué dans un autre tribunal pour "le bon fonctionnement de la justice".

*La nomination des présidents et de leurs substituts* – Le premier président du tribunal départemental, son vice-président, les chefs de sections, le président et le vice-président du tribunal de grande instance de Budapest sont nommés par le ministre de la justice pour cinq ans parmi les juges de carrière. Le président des tribunaux municipaux et du travail et leurs substituts, les chefs de section du tribunal municipal et leurs substituts sont nommés par le président du tribunal départemental parmi les juges de carrière. La durée de la nomination, sauf pour les présidents de chambre est valable pour cinq ans. Celle des présidents de chambre est valable à un terme indéterminé.

Pour remplir toutes ces fonctions, il faut passer un concours. Mais il y a une faille juridique parce que la loi ne régit pas des conditions spéciales du concours. En ce qui concerne l'aptitude professionnelle et humaine des candidats, les juges peuvent donner leur opinion. Au cours de la procédure du concours les juges et les organes représentatives des juges ont le droit d'exprimer leur opinion.

### *B. Élection des assesseurs*

Les juges assesseurs ne sont pas des juges de carrière et ils ne doivent qu'partiellement remplir les conditions de nomination précitées. Pour pouvoir être élu juge assesseur, le candidat doit être âgée de 24 ans accomplis, de nationalité hongroise et avoir le droit de vote. Chaque ville ou il y a des tribunaux élisent des juges assesseurs à la proportion de la population. Les jurés sont élus par des conseils municipaux pour quatre ans. Ils sont rééligibles. La charge de juré n'est pas obligatoire. L'élection est assignée par le président de la République. Le ministre de la justice fixe le nombre des jurés par le tribunal. Une fois élus, les "citoyens assesseurs" figurent sur une liste et leur tour de rôle revient dans l'ordre fixé par le président de la juridiction.

Cette fonction est rénumérée, dans la mesure où le tribunal prend en charge le salaire de la personne durant le temps où elle exerce ses fonctions et leur verse en plus une faible indemnité. L'habitude s'est ainsi prise, pour des raisons d'économies, de préférer les assesseurs-retraités plus disponibles et moins onéreux.

## *2. Prerogatives et des devoirs des juges*

Les juges sont chargés d'être fidèles à la République hongroise et au peuple de celle-ci et à l'ordre constitutionnel. Ils doivent respecter les règles du droit et ils sont chargés de juger les affaires dans le cadre d'un processus honnête et impartial.

Les juges sont indépendants et ils ne sont soumis qu'aux lois. L'activité politique, la qualité de membre du parti et la participation à une grève sont interdites pour les juges. Les juges ne peuvent être destitués de leur fonction que dans les cas déterminés par la loi. Le déplacement des juges n'est possible qu'à leur demande. Le transfert provisoire des juges à un autre tribunal, pour l'intérêt de la justice est possible.

### *3. De la discipline des juges*

Le juge qui, intentionnellement porte atteinte à la dignité de sa charge ou enfreint les devoirs, est passible d'une des peines disciplinaires suivantes: le blâme, la peine de la censure, la destitution. Une peine disciplinaire ne peut être prononcée qu'après enquête.

L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête disciplinaire est: à l'égard d'un juge municipal et départemental le premier président du tribunal départemental; à l'égard du premier président de tribunal départemental, de son substitut et des chefs-de section le ministre de la justice; à l'égard d'un juge de la Cour de cassation le premier président de la Cour de cassation.

Dans chaque tribunal départemental et aussi à la Cour de cassation il y a une chambre disciplinaire. Les membres de la chambre disciplinaire sont élus par les juges pour trois ans. Ils sont rééligibles. L'enquête disciplinaire est intentée par un juge. Le juge impliqué doit être entendu. Il peut être assisté d'un autre juge. Le président de la chambre disciplinaire doit avertir dans tous les cas disciplinaires le ministre de la justice en ce qui concerne le commencement de la procédure. Le juge impliqué est cité à comparaître devant la chambre disciplinaire. Il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister d'un de ces collègues. La participation d'un avocat au processus est interdit. La chambre disciplinaire statue à huis clos sur l'action disciplinaire et sur les frais. La décision disciplinaire motivée est notifiée par écrit au juge impliqué. L'appel et le pourvoi sont possibles. Le ministre de la justice peut toujours interjeter un appel, même s'il n'a pas participé à la procédure disciplinaire.

### *4. Du traitement des juges*

En 1991 le Parlement a adopté une loi sur la rémunération des juges. Le traitement est fixé par cette loi. Avant cette loi il n'y avait pas de traitement fixé par la loi. C'était le ministre de la justice ou le premier président du tribunal départemental qui a fixé à ce moment-la les traitements des juges.

Aujourd'hui comme fonctionnaire, le juge de l'ordre judiciaire perçoit, d'une part, un traitement mensuel déterminé uniquement selon son niveau judiciaire (lui-même fixé par sa position hiérarchique et son ancienneté dans cette position et, d'autres part, indemnité mensuelle de fonction représentant un pourcentage du traitement brut et variant selon les fonctions de 15 à 40 % de montant mensuel de ce traitement. Seulement les premiers présidents, les vice-présidents, les sections-chefs et les présidents des chambres ont une indemnité mensuelle). La loi sur le traitement est l'un des garanties importantes de l'indépendance des juges. Le traitement d'un juge ne peut pas diminuer.

### *5. Les juges et les représentations des intérêts*

Pour pouvoir déployer une activité professionnelle et syndicale, il y a relativement peu de possibilité pour les juges parce que l'activité politique est interdite pour eux. À cet égard, il ne nous reste que deux possibilités: l'activité syndicale et l'association des juges.



Le traitement des juges et les conditions du travail sont garantis par l'État. Mais je suppose que toutes ces conditions par rapport à celles d'autres fonctionnaires d'État sont mauvaises. Pour prouver cette déclaration, il suffit de mentionner que les tribunaux sont surchargés et il y a une très grande féminisation dans la magistrature hongroise. C'est pourquoi nous ne pouvons pas renoncer à l'amélioration de ces conditions. L'activité syndicale n'est pas nouvelle. Le Syndicat de la magistrature participe au fonctionnement des tribunaux depuis des décennies. Mais en établissant le bilan de l'activité syndicale, nous ne pouvons pas être contents de ces "résultats". Dans le régime totalitaire l'activité syndicale a joué un rôle suspect. Il s'agissait d'une pseudo-défense des intérêts professionnels et sociaux des juges. En même temps il y avait beaucoup de juges qui avaient fait partie du syndicat. Après la révolution de velours de 1989/1990, la popularité du syndicat a diminué assez vite parmi les juges. Aujourd'hui le 30-40 % des juges sont syndiqués.

C'est l'Association des juges hongrois qui est l'autre organisation professionnelle des juges. En effet, l'association des juges hongrois existait et oeuvrait en Hongrie déjà bien avant 1948 mais cette association a été supprimée en 1948. L'association des juges hongrois a été réorganisée le 30 mars 1991. À présent elle compte environ 1100 membres (il y a environ 2100 juges en service aujourd'hui en Hongrie). Comme prévu par son statut, l'association est une organisation professionnelle fondée sur le principe de l'autonomie. Les objectifs principaux de notre association sont les suivants: protéger l'indépendance des juges en haussant le niveau et en améliorant les conditions des juridictions; favoriser le respect social de la profession des juges; garantir le droit à l'autonomie du pouvoir judiciaire.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, l'association propose des mesures législatives et d'autres dispositions au gouvernement judiciaire, au président de la République et au Parlement, représente et défend les intérêts professionnels des juges, intervient contre toute manifestation portant atteinte au prestige des tribunaux et des juges. L'association ne s'occupe pas de la formation professionnelle des juges.

Une commission de l'association a préparé en 1992 les directives et les projets d'une réforme judiciaire. Ce message a été adopté unanimement par l'assemblée générale de l'association en 1993.

Il y a un mensuel de l'association intitulé "Bírák Lapja" (Revue des juges) qui paraît quatre fois par an en 1500 exemplaires. Le mensuel contient des tables de matière anglaises aussi.

## *6. Assistance du juge*

La juridiction a besoin d'une infrastructure administrative pour faire face à la multitude des tâches matérielles qu'implique le fonctionnement d'une juridiction. La première des attributions d'un greffe est la mise en forme matérielle des décisions de justice et leur conservation dans les archives pour que, le moment venu, puisse être délivrée à qui le demandera une copie des jugements rendus.

Mais avant d'en venir au jugement, bien d'autres opérations sont indispensables: ouverture et tenue des dossiers, registres et répertoires. Dans une très large mesure, la bonne administration de la justice est liée au fonctionnement correct des greffes. Mais

on constate malheureusement que dans certains ressorts, il y aurait encore beaucoup à faire pour moderniser les conditions de travail et améliorer leur rendement.

*Organisation des greffes* – Tout tribunal civil ou pénal comporte un secrétariat-greffe, placé sous la responsabilité d'un greffier-en chef. Le greffier-en chef est un fonctionnaire de l'État qui exerce d'importantes attributions. Mais il n'a pas des attributions spécifiquement judiciaires. Le greffier-en chef est placé sous l'autorité et le contrôle hiérarchique du premier président du tribunal.

Pour être en mesure d'exercer toutes les attributions qui sont les siennes, le greffier-en chef est assisté par des collaborateurs qui portent le titre de "secrétaires-greffiers des tribunaux". Ils sont recrutés par concours et soumis à une brève formation professionnelle qui a été organisée par le premier président du tribunal départemental. Ils font également partie de la juridiction. Les services du secrétariat sont assurés, sous la responsabilité de greffier-en chef. En général ces personnes ne sont pas juristes, elles possèdent avec un simple baccalauréat.

### *7. Experts judiciaires*

Le ministre de la justice (à l'échelon national) et les tribunaux départementaux (au niveau régional et départemental) établissent des listes d'experts. Les noms des techniciens connus sont répertoriés par spécialités (géomètres, graphologues, médecins, expert-comptables, expert en pharmacologie, etc.) et le juge choisit dans ces listes le nom qui lui inspire confiance. Ces listes sont en effet renouvelées chaque année. Ces listes offrent une garantie de sérieux et de compétence. Les émoluments des experts sont fixés par un décret ministériel.

## **III. D'autres participants de la juridiction: le procureur, l'avocat et le notaire**

### *1. Le Parquet*

La différence fondamentale avec le système français, est que les parquetiers ne sont pas des magistrats mais des fonctionnaires. L'organisation du Parquet est calquée sur celle des tribunaux et suit leur compétence. Il existe des procureurs de ville, des procureurs départementaux et un procureur suprême.

C'est le procureur suprême qui dirige et organise le travail des procureurs. Le procureur suprême est élu par le Parlement pour six ans sur proposition du président de la République. Il est responsable devant le Parlement et doit y rendre compte de son activité. Le parquet est indépendant, notamment du ministre de la justice et n'est soumis qu'à la loi. Un procureur, tous les membres du parquet ont en effet le titre de procureur ne peut être membre d'un parti ou se livrer à des activités politiques.

Les procureurs sont nommés par le procureur suprême pour un temps indéterminé. Ils sont nommés par voie de candidature à la suite d'un avis de poste vacant paru au journal officiel. Pour les postes de responsabilité (postes de vice-procureur suprême, procureur et vice-procureur général du département, procureur chef de parquet

de ville) le procureur suprême, doit avant de procéder à une nomination, demander l'avis des conseils intéressés (organes consultatifs donnant divers avis):

- conseil national des procureurs,
- conseil des procureurs du parquet suprême,
- conseil départemental des procureurs.

La nomination des autres procureurs ne fait pas l'objet d'avis d'un conseil.

Le parquet, au terme de la constitution, intervient en faveur de la légalité dont il est le garant. Il défend les droits des citoyens et l'organisation de l'État. Il possède une mission de garant de la légalité. Difficile à comprendre pour un parquetier étranger, il s'agit de pouvoir vérifier la légalité des décisions du gouvernement, des ministres, des organes administratifs, des entreprises en matière de travail salarié (par exemple un licenciement). Il peut dans ce cadre demander et vérifier tous documents.

Le parquet peut-être ainsi amené à vérifier les arrêtes, les décrets, les décisions des organes administratifs portant atteinte aux droits de citoyens ou non conformes à la loi, mais également les décisions prises par les associations. Il peut demander de rapporter une décision qui paraîtrait illégale et même y faire opposition. Si l'opposition est refusée par l'organe concerné, le procureur doit saisir, en fonction de la nature de l'entité juridique, la Cour Constitutionnelle, la Cour de cassation, le tribunal départemental ou le tribunal municipal.

Le procureur suprême dispose ainsi des pouvoirs assez étendus: il assiste aux sessions du Parlement et intervient à la Cour Constitutionnelle, il peut demander la modification ou l'annulation des décrets, il peut prendre l'initiative des lois, des principes directeurs et des décisions de principe de la Cour de cassation, il peut demander à la Cour Constitutionnelle l'examen de la constitutionnalité des lois, de leur conformité avec les traités internationaux et l'interprétation de la constitution.

Les procureurs sont subordonnés au procureur suprême. L'organisation hiérarchique fait que peuvent donner des instructions à leurs niveaux respectifs:

- le procureur suprême,
- le procureur général de département,
- le procureur chef de parquet de ville.

Les membres du parquet sont évalués. Le procureur suprême organise les évaluations, fixe leur date. D'une manière générale les procureurs sont évalués une première fois à la fin de leur troisième année de fonction puis tous les six ans le procureur suprême ou le procureur général de département selon leur fonction.

*La révocation du procureur* – La révocation peut intervenir dans des cas prévus par la loi:

- démission,
- modification d'organisation ou réduction des effectifs,
- incapacité,
- incompatibilité entre conjoints ou parents,
- âge de la retraite atteint,
- privation des droits civiques,
- faute disciplinaire.

La décision doit être motivée.

*Enquête disciplinaire* – Il existe une procédure disciplinaire pouvant conduire jusqu'à la révocation. Le procureur général du département ou le procureur suprême

décide d'engager des poursuites. Il nomme un procureur enquêteur. À la suite de l'enquête, le procureur général de département décide éventuellement d'une mesure disciplinaire susceptible d'appel auprès du procureur suprême. Originalité du système, la décision au procureur suprême peut-être déférée en justice, au tribunal de ville tout d'abord, puis éventuellement en appel.

*Association des procureurs* – Les procureurs ont fondé en 1991 l'association des procureurs hongrois. À présent elle compte 700 membres (il y a environ 1200 procureurs en service aujourd'hui en Hongrie). À l'initiative de l'association des procureurs hongrois en 1992 on a fondé l'Association Internationale des Procureurs. Le mensuel de l'association hongroise est intitulé "Ügyész Lapja" qui paraît six fois par an.

## 2. Des avocats

Le statut juridique des avocats a été réglé par le Parlement hongrois, d'abord en 1874. Les avocats pouvaient exercer librement leur activité professionnelle et sans surveillance des autorités judiciaires, à partir de cette date jusqu'en 1950. Pour pouvoir travailler comme avocat, il y avait deux possibilités pour eux. Certains avocats ont exercé leur métier dans une "étude individuelle", c'est-à-dire un avocat possédait sa propre étude. Mais il y avait aussi de grandes études, ou beaucoup d'avocats travaillaient (c'est-à-dire une étude copropriétaire). De toute façon il s'agissait d'une profession libérale. Selon la loi mentionnée, les avocats avaient une indépendance organisationnelle et financière. À cette époque les avocats ont joué un rôle très importants dans la vie politique et culturelle de Hongrie. La carrière du barreau était une profession libérale dont la valeur était en haut dans la société hongroise: pendant cette époque il y avait beaucoup d'études d'avocat.

En 1950 le parti communiste a supprimé les études individuelles. Il a nationalisé aussi la profession d'avocat. Pour pouvoir exercer l'activité professionnelle, un avocat devait s'inscrire à une étude. Il n'était pas possible de fonder une étude individuelle. Le barreau a été surveillé par le ministre de la justice. Contre les décisions de celui-ci, il n'était pas possible d'interjeter un appel au tribunal.

En 1991 le Parlement a modifié la loi sur les avocats. Au sens de cette modification, les juristes peuvent fonder librement les études d'avocat. À condition que le candidat ait les moyens prévus par la loi qu'il ait un certificat d'aptitude de la profession, le barreau ou le bâtonnier ne peuvent pas refuser l'inscription au tableau du candidat.

Sans préjudice d'autonomie du barreau, c'est le ministre de la justice qui surveille la légalité du fonctionnement des barreaux et des avocats. Selon la loi, il peut tenter une procédure disciplinaire contre l'avocat, qui avait violé les obligations professionnelles. Après cette modification de loi, le nombre des avocats a significativement augmenté.

*Conditions requises pour exercer la profession d'avocat* – Pour être admis à exercer la profession d'avocat, il faut d'abord réunir certaines conditions légales d'accès qui sont les suivantes:

- être de nationalité hongroise,

- être âgée de plus de 24 ans,
- avoir effectué cinq ans d'études (diplôme universitaire, maîtrise),
- avoir effectué deux ans de stage a une étude d'avocat,
- avoir satisfait a un examen professionnel.

Mais ce n'est pas suffisant: il faut en outre appartenir a un barreau.

*Cadres juridiques de la profession d'avocat* – Pour concilier l'indépendance qui caractérise la profession d'avocat et la nécessité d'une réglementation, l'idée directe a été de permettre à la profession de s'organiser elle-même, au sein de groupements que l'on appelle des barreaux.

Dans chaque département il existe un seul barreau pour l'ensemble du département. Chaque barreau constitue une personne morale qui a son patrimoine, qui peut recevoir des dons et percevoir des cotisations annuelles. Chaque des barreaux constitue une personne morale distincte et autonome qui a son propre budget, son règlement intérieur et sa propre organisation.

### *Organisation des barreaux*

*Assemblée générale.*– L'assemblée générale est formée par la réunion de tous les avocats inscrits au barreau, y compris les avocats stagiaires et les avocats honoraires. Les attributions de l'assemblée générale sont doubles: d'une part, elle procède à l'élection du bâtonnier et du conseil de l'ordre; d'autres part elle délibère à titre consultatif sur les questions intéressant la profession.

*Conseil de l'ordre* – Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre. Le conseil de l'ordre, dont le nombre des membres varie selon l'importance de chaque barreau, est élu par l'assemblée générale. À cette élection, participent tous les avocats inscrits au barreau. La durée du mandat est de cinq ans. Le conseil de l'ordre est investi d'attributions extrêmement importantes qui font de lui un organe essentiel du barreau. On retiendra notamment qu'il lui appartient de statuer sur les demandes d'admission et le cas échéant, sur les poursuites disciplinaires.

*Bâtonnier* – Le bâtonnier est le chef de l'ordre. Le bâtonnier est élu par l'assemblée générale parmi les avocats en exercice inscrits au tableau ayant déjà une certaine anciennité. La durée du mandat est de cinq ans. Les attributions de bâtonnier sont nombreuses et variées. Il a d'abord des fonctions représentatives: il représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. En outre, il a des fonctions administratives: c'est lui qui convoque l'assemblée générale et la préside, ainsi que le conseil de l'ordre. À cela s'ajoutent des fonctions disciplinaires et conciliatrices.

*Conseil national des barreaux* – Le Conseil national des barreaux est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics. Il est un établissement d'utilité publique doté la personnalité morale. Il est composé d'avocats élus dans des conditions assez complexes, afin d'être le représentant tout a la fois des autorités de chaque barreau et des avocats hongrois dans leur ensemble.

*La formation professionnelle des avocats* – Le postulant qui sort de l'université doit demander son inscription sur la liste des stagiaires. La décision d'admission est

prise par le conseil de l'ordre ou par l'assemblée général. La durée au stage est de deux ans. Régulièrement l'avocat stagiaire travaille dans une étude. Il peut plaider, il peut accomplir tous les actes de la procédure et participer à toutes les activités de l'ordre. Le postulant comme l'avocat stagiaires commence sa formation pratique, mais certaines exercices de formation complémentaire organisés par l'ordre. Un centre de formation professionnelle (comme en France) n'existe pas en Hongrie.

*État nominatif des avocats* – Au cours des dernières années le nombre total des avocats a multiplié. Pour l'instant il y a 5200 avocats en Hongrie (3200 en Budapest et 2000 à la campagne).

### 3. Des notaires

Les buts de l'activité du notaire sont: primer et éviter les procès devant les tribunaux. Selon ses devoirs et son statut juridique, le notaire se place entre le juge et l'avocat. Le notariat était de 1874 jusqu'à 1950 une profession libérale. En 1950 le notariat a été nationalisé et intégré à l'organisation des tribunaux. En 1991 les notaires ont quitté l'organisation des tribunaux et ils ont fondé des chambres de notaire. Il y a cinq chambres de notaire régionales et un chambre national.

*Les conditions de la nominations* – Les notaires sont nommés par le ministre de la justice a un terme indéterminé. Pour pouvoir être nommé notaire, le candidat doit être âgée de vingt-quatre ans accomplis, de nationalité hongroise, être docteur en droit (c'est-à-dire un diplôme universitaire), avoir réussi l'examen d'aptitude professionnel et avoir accompli le stage de deux ans dans une étude de notaire. Les juges, les avocats et les conseillers juridiques qui ont au moins de trois ans de pratique, peuvent devenir aussi notaire. Pour remplir la fonction de notaire, il faut passer un concours.

*La surveillance de l'activité professionnelle et des relations internationaux* – Le ministre de la justice et le président du tribunal départemental surveillent la légalité du fonctionnement des notaires. L'administration du notariat est surveillé par la chambre de notaire. L'appel contre la décision du notarie est porté devant le tribunal départemental.

En 1992 les notaires hongrois se sont ralliés a l' Union International de Notariat Latin. L'activité internationale des notaires hongrois se déroule dans ce cadre.